



Le 1^{er} juin 2016

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 24 mai 2016 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 24 mai 2016. Votre demande est ainsi libellée :

« La présente a pour but de connaître le processus et la date pour être élu ou recommandé sur le conseil d'administration de votre organisation. »

En réponse à votre demande d'accès à l'information, je vous informe que selon les termes de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*, c'est le gouvernement du Québec qui nomme les membres du conseil d'administration de la Caisse et ce, après avoir consulté le conseil. Pour aider le gouvernement à faire les meilleures nominations possibles, le conseil d'administration de la Caisse a établi un profil d'expertise et d'expérience requis pour ses administrateurs indépendants. Ce profil est accessible sur le site internet de la Caisse à l'adresse suivante : <http://www.cdpq.com/fr/a-propos/gouvernance/comites>.

En terminant, nous sommes d'avis que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information telle que formulée.

Pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

[REDACTED]

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels